

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne de la Creuse (PDLHI)

**Il regroupe tous les partenaires de la lutte contre le
mal logement qui sont là pour vous accompagner.**

CE QUE DIT LA LOI SUR L'HABITAT INDIGNE

« Constituent un habitat indigne, **les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage**, ainsi que les **logements** dont l'état, ou celui du **bâtiment** dans lequel ils sont situés, expose les **occupants** à des **risques manifestes** pouvant porter atteinte à leur **sécurité physique** ou à leur **santé** ».

Tout logement loué doit être décent.

QUELLES SONT LES SITUATIONS CONCERNÉES ?

(Liste non exhaustive)

Locaux inadaptés

- Absence de fenêtre dans une pièce de vie
- Hauteur sous plafond particulièrement basse
- Pièces principales de moins de 9 m²
- Insuffisance d'éclairage naturel
- Présence de plomb dans le logement occupé par de jeunes enfants
- Accumulation de déchets dans le logement

Risques sur la structure du bâti

- Fissure
- Infiltration d'eau (plafond / menuiserie)
- Trou ou risque d'effondrement (plafond / mur / plancher)
- Escalier branlant ou absence de rampe ou de garde corps (risque de chute)



Sanitaires indécents, assainissement insuffisant

- Absence de WC dans le logement
- Absence de salle de bain
- Présence d'insectes et de rongeurs
- Mauvaise évacuation des eaux usées

Chauffage et ventilation insuffisants

- Absence de chauffage
- Ventilation insuffisante
- Présence d'humidité et de moisissures

Accès à l'eau potable

- Absence de raccordement à l'eau potable

Danger lié à l'électricité et au gaz

- Installation défectueuse (risque d'incendie ou d'électrocution)
- Installation défectueuse (risque d'explosion ou d'intoxication)

Vous êtes locataire,

SI VOUS CONSTATEZ DES DÉSORDRES DANS VOTRE LOGEMENT, IL CONVIENT

1. D'informer votre bailleur (par lettre recommandée avec accusé réception). Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
2. De continuer à verser votre loyer tant qu'aucune décision administrative ne vous a pas été notifiée.
3. De tenter de trouver une solution à l'amiable.
4. Dans le cas contraire, de procéder à un signalement sur Signal logement qui est une plate-forme dématérialisée de déclaration en ligne.

Votre signalement est ensuite pris en charge par le service compétent.

Attention :

Certains désordres peuvent relever de votre responsabilité (entretien courant) ou être pris en charge par votre assurance habitation (ex : dégâts des eaux).

 **Votre nouveau service public**

SORTIR DU MAL LOGEMENT C'EST POSSIBLE !
On vous accompagne en quelques clics







Scannez-moi

